

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance  
du 12 septembre 2019

-----

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Derkaoui, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Constant, Mme Valls, M. Sadi, Mme Abomangoli, M. Laporte, Mme Thibault, M. Hanotin, M. Taïbi, Mme Laroche, M. Grandin, Mme Coppi, M. Hervé, Mme Maroun, M. Chevreau, Mme Lagarde, Mme Saïd-Anzum

### **ÉTAIENT EXCUSÉS :**

M. Molossi donnant pouvoir à Mme Thibault

### **ÉTAIENT ABSENTS :**

Mme Capanema, Mme Labbé, M. Bluteau, Mme Cerrigone, Mme Valleton, M. Monany, M. Prudhomme

-----



## Délibération n° 14-03 du 12 septembre 2019

### SUBVENTIONS À DES ASSOCIATIONS ŒUVRANT POUR LA PROMOTION DES DROITS DES FEMMES AU TITRE DE L'ANNÉE 2019 – CONVENTIONS.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu les demandes de subvention des associations dont les noms figurent en annexe,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- ATTRIBUE au titre de l'année 2019, une subvention de fonctionnement aux 7 associations mentionnées en annexe, pour un montant total de 109 245 euros ;

- APPROUVE les conventions, dont projets ci-joints, à conclure avec les associations mentionnées en annexe ;



- AUTORISE M. le président du conseil départemental à signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*